

Gel des avoirs des oligarques russes



Patricia Kemayou Mengue

Collaboratrice manager / Associate Manager
Responsable du département Banque & Finance
Head of the Banking & Finance Department



Samy Ragot

Collaborateur / Associate
Membre du département Banque & Finance
Member of the Banking & Finance Department

Cabinet GIACCARDI & BREZZO Avocats / GIACCARDI & BREZZO Law firm

À la suite de l'invasion russe en Ukraine, la Principauté applique conformément à ses engagements internationaux, les sanctions de l'Union Européenne de gel des avoirs des personnes et entités qui entretiennent des liens avec le Kremlin. Ces sanctions au régime complexe impactent tant les personnes qu'elles visent, que les acteurs avec lesquels elles sont liées.

Formellement, ces sanctions économiques sont reprises par décisions du Ministre d'État, publiées sur le site Internet du Gouvernement princier.

La procédure monégasque de gel des avoirs est régie par l'Ordonnance n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée.

Cette nouvelle ordonnance réunit en un seul texte les dispositions régissant les procédures de gel de fonds relatives à la lutte contre le terrorisme et celles relatives à la mise en œuvre des sanctions économiques qui étaient précédemment régies par deux ordonnances distinctes.

Généralités

• Les effets:

> La restriction pour les personnes sanctionnées, du droit de disposer librement de leurs avoirs;

- > L'interdiction faite aux tiers de mettre à disposition, directement ou indirectement, des avoirs aux personnes sanctionnées;
- > L'interdiction faite aux tiers de fournir des services aux personnes sanctionnées.

• Les avoirs impactés:

- > Les fonds y compris les actifs financiers (dépôts, fonds versés sur des contrats d'assurance-vie, intérêts, dividendes...);
- > Les ressources économiques, à savoir tous les biens susceptibles d'être utilisés pour obtenir des fonds (biens immobiliers, voitures, yachts, bijoux, œuvres d'art...) mais également les services, notamment financiers.

Le périmètre du gel

Les avoirs qui sont possédés, détenus ou contrôlés, intégralement ou conjointement,

Freezing of assets of Russian oligarchs

Following the Russian invasion of Ukraine, and in accordance with its international commitments, the Principality is applying the European Union sanctions which freeze the assets of individuals and organisations with links to the Kremlin. These complex sanctions impact both the individuals targeted and those with whom they have links.

directement ou indirectement par les personnes sanctionnées sont gelés.

Si la possession, la détention ou le contrôle direct pose peu de difficultés, en revanche, la possession, la détention ou le contrôle indirect ou conjoint invite à la plus grande prudence.

Au regard de l'interdiction de mise à disposition indirecte, la mesure de gel peut avoir un impact sur la gestion de compte des entités (sociétés, trusts...) dont les personnes sanctionnées sont les bénéficiaires effectives au sens de la loi monégasque.

En ce qui concerne les revenus générés par des conventions passées avec des personnes sanctionnées, ils sont également gelés sans que cela implique la résiliation des conventions.

En ce qui concerne les contrats mettant des obligations de paiement à la charge des personnes sanctionnées, leur sort dépend de l'existence d'une dérogation:

- > Lorsque le contrat ne rentre pas dans les cas de dérogations prévues par la réglementation, il peut être résilié en l'état de la défaillance des personnes sanctionnées;
- > Lorsque le contrat est susceptible de bénéficier d'une dérogation, l'obligation d'exécuter les conventions de bonne foi requiert que la résiliation n'intervienne qu'après le refus d'un déblocage par le Ministre d'État.

Les recours contre une décision de gel ou un refus de déblocage

La décision de gel peut être contestée devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.

Par ailleurs, la personne sanctionnée par la décision de gel ou tout tiers pouvant exiger d'un droit sur les avoirs gelés, peut demander au Ministre d'État le déblocage de certains avoirs lorsque la dérogation est permise par les dispositions régissant les sanctions économiques.

La décision de refus de déblocage des avoirs peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Suprême.

Formally, the economic sanctions are implemented by decisions of the Minister of State and published on the Prince's Government's website.

Monaco's asset freezing procedure is governed by Ordinance No. 8.664, dated May 26th, 2021, as amended.

This new Ordinance brings together, in a single text, the provisions governing procedures for asset freezing in relation to the fight against terrorism and those relating to the implementation of economic sanctions. The procedures were previously covered by two separate Ordinances.

General information

• Impact:

- > Restriction of the right of the individuals sanctioned to freely use their assets;
- > Ban preventing third parties from directly or indirectly making assets available to sanctioned individuals;
- > Ban preventing third parties from providing services to sanctioned individuals.

• Assets affected:

- > Funds, including financial assets (deposits, life insurance payments, interest, dividends, etc.);
- > Economic resources, i.e. any assets that can be used to obtain funds (property, cars, yachts, jewellery, artworks, etc.) or services, including financial services.

Scope of the freeze

Assets which are owned, held or controlled, wholly or jointly, directly or indirectly, by sanctioned individuals are frozen.

While direct ownership, holding or control poses few difficulties, indirect or joint possession, ownership or control calls for utmost caution.

With regard to the prohibition of indirect availability, asset freezing measures may have an impact on the management of the entities account (companies, trusts, etc.) of which the sanctioned individuals are the effective beneficiaries under Monegasque law. Income generated by agreements concluded with sanctioned individuals is also frozen. There is, however, no requirement to terminate agreements.

The fate of contracts which require payments to be made by sanctioned individuals depends on whether there is an exemption:

- > If the contract is not covered by the exemptions set out in the regulations, it may be terminated in light of the default by the sanctioned individuals;
- > If the contract may be covered by an exemption, the obligation to execute agreements in good faith means that it cannot be terminated unless the Minister of State refuses to release funds.

Remedies against a decision to freeze or a refusal to release funds

Decisions to freeze assets may be challenged through the "Tribunal de Première instance" within two months following the date of publication. In addition, individuals sanctioned under an assets freezing decision or any third party with a claim to the frozen assets may ask the Minister of State to release some assets where an exemption is permitted by the provisions which govern the economic sanctions.

Decisions rejecting requests to release assets may be challenged via the Supreme Court.

